



EDF SA

Un lien entre nous

#Infos Pratiques

Allocation de rentrée scolaire

Qui peut en bénéficier ?



Destinée à couvrir une partie des frais liés à la rentrée scolaire, l'allocation de rentrée scolaire (ARS) est versée aux familles, sous condition de ressources, pour chacun des enfants à leur charge, s'ils sont écoliers, étudiants ou apprentis, âgés de 6 à 18 ans, nés entre le 16 septembre 2004 et le 31 décembre 2016 (inclus).

Pour la rentrée 2022, **l'allocation de rentrée scolaire est revalorisée de 4%** dans le cadre du projet de loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, adopté le 3 août 2022.



Comment ça marche ?

La **caisse d'allocations familiaales (CAF)** la verse automatiquement si vos enfants ont entre 6 et 15 ans, sur déclaration de scolarité s'ils ont entre 16 et 18 ans ou sur production d'un certificat de scolarité si l'enfant entre en CP en septembre mais n'aura 6 ans que l'année suivante.

- ✓ À partir du **16 août** en métropole, en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique.
- ✓ Dès le **2 août** à La Réunion et à Mayotte où la rentrée scolaire a lieu respectivement les 16 et 24 août.

Montants versés pour la rentrée 2022

Âge de l'enfant Montant



€

6 à 10 ans	392,05 €
11 à 14 ans	413,69 €
15 à 18 ans	428,02 €

Les ressources de la famille ne doivent pas dépasser un certain plafond qui dépend du nombre d'enfants à charge.

Les montants versés pour la rentrée 2022 dépendent de l'âge de l'enfant au 31/12/2022.

Plafond des ressources à ne pas dépasser

Nombre d'enfants à charge Plafond des Ressources en 2020
25 370 €



31 225 €

37 080 €

Par enfant supplémentaire

+ 5 855 €



Bon à savoir

- ✓ Si vos revenus dépassent de peu le plafond, **une allocation réduite**, calculée en fonction des revenus, peut malgré tout être versée.
- ✓ L'enfant doit être inscrit à la rentrée 2022 dans un établissement d'enseignement public ou privé, y compris un organisme d'enseignement à distance (comme le CNED). En revanche, l'enfant instruit au sein de sa famille n'y donne pas droit.
- ✓ L'ARS n'est pas versée pour un apprenti si sa rémunération dépasse un certain plafond.
- ✓ Pour les jeunes (étudiants, plus de 20 ans...), d'autres aides existent : par l'employeur pour les frais d'études (accord de branche IEG), par nos activités sociales....